

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

N° : 500-06-001006-192

JASON LEMIEUX
- et -
JOANNA SABATELLA
- et -
KRISTA URBAN
- et -
DONALD SMYTH
- et -
ROBERT IDSINGA

Demandeurs

c.

NORMAND MARINACCI
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD-
SAINTE-GENEVIÈVE (VILLE DE
MONTRÉAL)

Défendeurs

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE MODIFIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE ET SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 20 novembre 2020, (...) les demandeurs ont signifié aux Défenderesses une Amended application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (la « **Demande d'autorisation remodifiée** ») afin de représenter les membres du groupe suivant (paragr. 1 de la Demande d'autorisation remodifiée) :

(...)

All Quebec residents of Ile Bizard – Saint Geneviève, Quebec in the area bounded by the shoreline running south-west from starting point 45°29'17.6"N 73°52'09.0"W (Jacques Bizard Bridge) all the way clockwise to 45°30'26.9"N+73°54'17.3"W (end of Croissant Barabe) between the shoreline and the streets of rue Cherrier - Montee Wilson - Chemin du Bord-du-lac and isle Mercier and the area of Saint-Geneviève from Jacques Bizard bridge west to rue Saint Saint Paul between the shoreline and Blvd Gouin Ouest who in 2017 and/or 2019 were flooded as well as those who wish to invoke the Public Trust Doctrine on their own behalf, in the public interest and/or for the benefit of flora and fauna affected by that flooding as shown in the map attached as **Exhibit R-6.1**;

2. Le groupe proposé comprend les sous-groupes suivants (paragr. 2 de la Demande d'autorisation remodifiée) :

- « A. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2017;
- B. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2019;
- C. Persons who experienced flooding and suffered damages in both the spring of 2017 and the spring of 2019;
- D. Persons who experienced flooding in the spring of either 2017 or 2019 and who suffered damages at homes located on the shores of Ile Bizard from the street of Croissant Barabe west along the shore and then south along the shore to the modular home community and from there east to Jacques Bizard boulevard, on the Lac des Deux Montagnes near where it flows into the Rivière des Prairies, as appears from the ZIS flood map, as well as an annotated and highlighted version of same produced by applicants as Exhibit R-6, *en liasse*.
- E. Flora and Fauna and pets in the Ile Bizard nature park, in or on the foreshore, and on public highways and roadways who experienced flooding and suffered (*Geer v. Connecticut* 161 U.S.at 529, 535, *Friends of Van Cortland Park v. City of N.Y.*, 750 N.E. 2d 1050, 1054-55 (N.Y. 2001), *Owsichek v. Guide Licensing & Control*

Board, Owsichuk v. Guide Licensing & Control Bd., 763 P.2d 488, 495 (Alaska 1988)).

F. All residents of the Modular home community who's drinking and bathing water was contaminated by flooding and suffered damages. »

3. Essentiellement, la Demande d'autorisation remodifiée recherche la responsabilité extracontractuelle (art. 1457 C.c.Q.), la responsabilité pour le fait d'un bien (art. 1465 C.c.Q.) et la responsabilité sans faute (art. 976 C.c.Q.) des Défendeurs pour les dommages causés par les inondations ayant eu lieu en 2017 et en 2019 à L'Île-Bizard.
4. Le Défendeur, le Procureur général du Québec (le « **PGQ** »), conteste la Demande d'autorisation remodifiée et sollicite la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de :
 - a. la production au dossier de la Cour des pièces ci-dessous décrites;
 - b. l'interrogatoire hors cour du Demandeur, M. Jason Lemieux, ou de la Demanderesse, Mme Joanna Sabatella, sur les sujets identifiés ci-dessous.
5. La preuve que souhaite présenter la PGQ est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer la Cour quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c.

II. PREUVE APPROPRIÉE

A. Preuve commune aux différents Demandeurs

a. Contextualisation du litige

6. Les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 sont des cartes de L'Île-Bizard permettant de situer les immeubles des Demandeurs ainsi que les zones inondables.
7. La **Pièce PGQ-1** est une carte localisant la résidence de Donald Smyth, située au 27, rue Roger à l'Île-Bizard.
8. La **Pièce PGQ-2** est une carte localisant la résidence Jason Lemieux et Joanna Sabatella, ainsi que celle de Kirsta Urban, respectivement situées au 8 et 9, Croissant Barabé à l'Île-Bizard.
9. Il s'agit d'un outil visuel qui permet de situer les résidences des Demandeurs à l'Île-Bizard, leur proximité de la rive, ainsi que les limites des zones inondables qui leur étaient applicables lors des inondations de 2017 et 2019.

10. La localisation des résidences des Demandeurs et des limites des zones inondables est nécessaire afin d'analyser le syllogisme juridique qui repose sur le défaut des Défendeurs d'informer ou d'avertir les Demandeurs des risques d'inondation (paragraphe 9.I. et 11.E. de la demande d'autorisation remodifiée);
11. Les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 sont essentielles à la compréhension et à l'analyse du cadre juridique et factuel de la Demande d'autorisation remodifiée.

b. Propriété des rues et des réseaux d'égout et d'aqueduc de L'Île-Bizard

12. Dans le cadre de la Demande d'autorisation remodifiée, les Demandeurs reprochent notamment aux Défendeurs :

« 3. (...)

S. The lack of backflow preventers on the main storm drains along the shores of Île Bizard contributed to flooding experienced by certain waterfront communities on Île Bizard, including those communities in which the Applicants reside, as further described below; furthermore Robert Idsinga was made aware in a discussion with Leslie-Alan Hughes on December 11, 2019 that the municipality is currently installing 11 back flow preventers in Ile Bizard the timing of which is peculiar given the water level seasonally at this time of year is significantly higher than mid summer;

T. Persons residing in homes on foundations, including some of the Applicants suffered damages from flooding that could have been prevented but for the Mayor and Borough and the Province of Quebec's faulty decisions, actions and omissions not to install backflow preventers on homes near the waterfront on Île Bizard. The installation of backflow preventers is a reasonable measure to rectify the fact that French drains around foundations, which would normally drain into the sump, are instead negligently and illegally connected to the storm sewer system, causing floodwaters to "back up" in the sewer system and/or storm drains and produce unnecessary flooding around the foundations of homes in the waterfront communities;

(...)

4. (...)

E. Applicants Jason Lemieux and Joanna Sabatella had no road access for over one month nor were able leave their property, in contravention of their fundamental rights to freedom, peaceful enjoyment of their property and security of the person under sections 1 and 6 of Quebec's *Charter of Human Rights and Freedoms*, RSQ c. C-12 ("*Quebec Charter*") and under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("*Canadian Charter*"). More specifically, their portion of the street

Croissant Barabé was inaccessible to all vehicles, including police, ambulance and garbage pick-up, for over one month;

(...)

8. (...)

C. A copy of a Corrected Notice dated **June 19, 2019** to the attorneys representing the **Mayor and the Borough** indicating that the negligent and improper installation of storm drains in the Borough, first known on **June 5, 2019**, and that these negligently and improperly installed storm drains led to flooding of many homes on Ile Bizard is filed by the Applicants and produced herewith as **Exhibit R-7** as well as a report from Leigh Redding also produced in Exhibit R-7 *en liasse*;

(...)

E. Commencing in early October 2019 there was additional flooding in the area of rue Joly, rue Roy, rue Paquin and rue Jean-Yves affecting approximately 35 homes. This recurrent problem is a result in part of the fact that the storm drains are inadequate for the volume of water which occurs during heavy rainfall and other flooding events.

(...)

13. Le syllogisme juridique des Demandeurs repose notamment sur l'hypothèse que l'État est responsable des rues et du réseau d'égout pluvial de l'Île Bizard, donc responsable des dommages occasionnés par l'eau en provenance de ce réseau.
14. Les aménagements de drainage des eaux pluviales d'une route sont inclus dans la définition de «route» prévue à l'article 4 de la *Loi sur la voirie*, RLRQ c. V-9.
15. Le gestionnaire d'une route est ainsi responsable du drainage relatif à celle-ci;
16. Le ministre des Transports n'a la responsabilité de la gestion d'aucune route sur le territoire de l'Île-Bizard, tel que l'atteste la déclaration sous-serment d'Anthony Michel, représentant du ministère des Transports, **Pièce PGQ-3**.
17. Les routes qui ne sont pas sous la gestion du ministre des Transports relèvent de la responsabilité de la municipalité, défenderesse en l'instance selon l'article 2 de la *Loi sur la voirie*;
18. La Pièce PGQ-3 est indispensable pour permettre à la Cour d'évaluer le syllogisme juridique avancé par les Demandeurs à l'égard de l'État en lien avec les inondations des rues et du réseau d'égout pluvial de l'Île Bizard, tant en vertu (...) des articles 1457 et 1465 C.c.Q. que de l'article 976 C.c.Q.

19. Elle permet à la Cour de constater que l'État est étranger aux dommages prétendument causés par le drainage inadéquat des rues.
20. Ce fait est primordial pour déterminer que les demandeurs n'ont aucune cause d'action personnelle contre l'État quand à ce reproche, dont notamment quant à la question commune 11.R sur la responsabilité en vertu de l'article 976 C.c.Q.

B. Les différents demandeurs

a. M. Donald Smyth

i. (...)

(...)

ii. Le réseau d'aqueduc du parc de maisons mobiles

26. Une partie de la cause d'action du Demandeur, monsieur Smyth, repose sur la prétention que l'eau potable distribuée au parc de maisons mobiles où il réside aurait été contaminée lors des inondations de 2017 et de 2019 (paragraphe 6.B., 6.J. et 6.K.).
27. Le syllogisme juridique lié à cette cause d'action repose sur l'hypothèse que l'État serait responsable du réseau de distribution de l'eau potable et de la contamination du système d'aqueduc dans le parc des maisons mobiles à l'Île Bizard.
28. Or, le site du parc de maisons mobiles de l'arrondissement de L'Île-Bizard fait l'objet d'un avis d'ébullition préventif émis par la Direction régionale de santé publique de Montréal depuis mai 2013, soit plusieurs années avant les faits reprochés dans la Demande d'autorisation remodifiée, tel qu'il appert tel de l'*Avis d'ébullition préventif toujours en vigueur* du 13 juin 2019 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Direction régionale de la santé publique, **Pièce PGQ-5**.
29. De plus, selon la Pièce PGQ-5, l'avis d'ébullition en vigueur depuis mai 2013 est dû à la vétusté du réseau d'aqueduc, lequel est sous la responsabilité de l'entreprise Société en commandite C.R.L.
30. En effet, l'entreprise Société en commandite C.R.L. est propriétaire et exploitante du système de distribution d'eau potable desservant 94 maisons mobiles à l'Île-Bizard, tel qu'il appert de la plus récente modification à la déclaration du responsable du réseau d'eau potable du 20 mai 2015, **Pièce PGQ-6**.

31. La pièce PGQ-6 constitue la déclaration que C.R.L. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques à titre de responsable d'un système de distribution d'eau potable en vertu de l'article 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c. Q-2, r. 40) (le «**RQEP**»);
32. Cette déclaration permet notamment d'identifier le propriétaire et le responsable d'un réseau d'aqueduc ainsi que d'établir le suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée auquel le responsable est assujéti en vertu du RQEP.
33. Les Pièces PGQ-5 et PGQ-6 contredisent les allégations erronées de la Demande d'autorisation remodifiée sur lesquelles repose le syllogisme juridique selon lequel l'État serait responsable de la mauvaise qualité de l'eau potable dans le parc de maisons mobiles à l'Île-Bizard.
34. Elles sont essentielles pour apprécier le syllogisme juridique quant à la contamination de l'eau potable, ainsi qu'à l'appréciation du sous-groupe prévu au paragraphe 2.F. de la Demande d'autorisation remodifiée.
35. Elles démontrent que les demandeurs n'ont pas de cause d'action personnelle à l'encontre de l'État pour les reproches relatifs à la mauvaise qualité de l'eau potable dans le parc de maisons mobiles à l'Île-Bizard.
36. En somme et quant au demandeur monsieur Smyth, les Pièces PGQ-4, PGQ-5 et PGQ-6 sont essentielles et pertinentes puisqu'elles apportent à la Cour l'éclairage nécessaire pour évaluer les critères de l'article 575 *C.p.c.*

b. Mme Krista Urban

37. Dans le cadre de la Demande d'autorisation remodifiée, les Demandeurs reprochent au paragraphe 11.E. de la Demande d'autorisation remodifiée, l'inexactitude de la carte de la zone d'intervention spéciale (la «**ZIS**»).
38. Ils allèguent que la carte ZIS n'identifie pas l'intégralité des zones inondées comme zone inondable et qu'il s'agit d'un défaut d'information entraînant la responsabilité de l'État.
39. Or, la Demanderesse, madame Urban, a spécifiquement demandé que son immeuble soit retiré de la ZIS, tel qu'il appert du courriel du 15 juillet 2019, **Pièce PGQ-7**.
40. Ce courriel éclaire le tribunal sur le droit d'action personnel de la demanderesse, madame Urban, quant à ce reproche. Il est donc essentiel à l'analyse de son droit d'action personnel ainsi que de son statut de représentante notamment pour la question commune 11.E..

c. M. Jason Lemieux et Mme Joanna Sabatella

41. Le PGQ sollicite la permission d'interroger hors Cour le Demandeur, M. Jason Lemieux, ou la Demanderesse, Mme Joanna Sabatella, pour les motifs ci-après exposés.
42. Les Demandeurs, monsieur Lemieux et madame Sabatella, allèguent être locataires d'un immeuble à L'Île Bizard depuis 2019 (paragraphe 4.A. de la Demande d'autorisation remodifiée).
43. Ils ne font état d'aucun dommage matériel subi à leur propriété ou à leurs biens à la suite des inondations subies en 2019 (paragraphe 4 de la Demande d'autorisation remodifiée).
44. Il est essentiel pour la Cour de savoir si les Demandeurs, monsieur Lemieux et madame Sabatella, étaient locataires de leur résidence au moment précis des inondations printanières de 2019.
45. Cette information est nécessaire à l'évaluation des critères de l'article 575 C.p.c. en ce qu'elle est indispensable à la Cour pour apprécier la cause d'action des Demandeurs, monsieur Lemieux et madame Sabatella, pour les questions communes 11.A., 11.B., 11.C., 11.D., 11.G. qui impliquent un représentant ayant subi des dommages à sa résidence lors des inondations de 2017 ou 2019.
46. De plus, le fait que la résidence des Demandeurs, M. Lemieux et Mme Sabatella, n'ait pas subi d'inondation ou de dommages empêche la reconnaissance de leur statut de représentants pour toute question commune visant le caractère récurrent des inondations subies, les troubles de voisinage, la faute extracontractuelle et les dommages punitifs allégués.
47. En conséquence, le PGQ demande à la Cour l'autorisation d'interroger en personne ou par écrit le Demandeur, M. Lemieux, ou la Demanderesse, Mme Sabatella, sur les sujets suivants en lien avec ces allégations :
 - Depuis quelle date sont-ils locataires d'un immeuble à L'Île-Bizard?
 - Ont-ils subi une infiltration d'eau en 2019 à l'intérieur de leur résidence?
 - Ont-ils subi des dommages à leurs biens en raison des inondations printanières de 2019?
48. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que la PGQ puisse interroger hors Cour le Demandeur, M. Jason Lemieux, ou la Demanderesse, Mme Joanna Sabatella, sur les sujets précités.

III. Conclusion

49. La preuve appropriée proposée par le PGQ est utile, pertinente et nécessaire à l'analyse par le Tribunal des critères de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER la permission au Défendeur, le Procureur général du Québec, de produire les Pièces PGQ-1, PGQ-2, PGQ-3, PGQ-5, PGQ-6 et PGQ-7 (...).

ACCORDER la permission au Défendeur, le Procureur général du Québec d'interroger par écrit le Demandeur, Jason Lemieux, ou la Demanderesse, Joanna Sabatella, sur les sujets énumérés au paragraphe 47;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 8 janvier 2021



Bernard Roy (Justice-Québec)
Mes Stéphanie Garon, Maryse Loranger
et Gabrielle Robert
Avocates du Défendeur
Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

N° : 500-06-001006-192

JASON LEMIEUX
- et -
JOANNA SABATELLA
- et -
KRISTA URBAN
- et -
DONALD SMYTH
- et -
ROBERT IDSINGA

Demandeurs

c.

NORMAND MARINACCI
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD-
SAINTE-GENEVIÈVE (VILLE DE
MONTRÉAL)

Défendeurs

**LISTE DE PIÈCES DU DÉFENDEUR
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

- PGQ-1 :** Carte localisant la résidence de Donald Smyth, située au 27, rue Roger à l'Île-Bizard.
- PGQ-2 :** Carte localisant la résidence Jason Lemieux et Joanna Sabatella, ainsi que celle de Kirsta Urban, respectivement situées au 8 et 9, Croissant Barabé à l'Île-Bizard.
- PGQ-3 :** Déclaration sous-serment d'Anthony Martin, représentant du ministère des

Transports

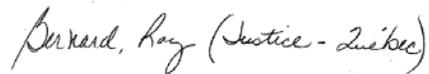
(...)

PGQ-5 : *Avis d'ébullition préventif toujours en vigueur* du 13 juin 2019 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Direction régionale de la santé publique.

PGQ-6 : Déclaration du responsable du système d'aqueduc en date du 20 mai 2019.

PGQ-7 : Courriel de Mme Krista Urban du 15 juillet 2019

Montréal, le 8 janvier 2021



Bernard Roy (Justice-Québec)

Mes Stéphanie Garon, Maryse Loranger
et Gabrielle Robert
Avocates du Défendeur
Procureur général du Québec

Benoit Panneton-Fréchette

De: Benoit Panneton-Fréchette
Envoyé: 8 janvier 2021 14:40
À: bluegreenlaw@gmail.com; notification@ville.montreal.qc.ca
Cc: Gabrielle Robert; Maryse Loranger; Stéphanie Garon
Objet: Notification par courriel / Jason Lemieux et al. c. Normand Marinacci et al. / 500-06-001006-192 / DEMANDE DU PGQ POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE MODIFIÉE
Pièces jointes: 2021_01_08_Dem_preuve_app_PGQ_modifiee.pdf

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001006-192

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

JASON LEMIEUX ET AL.

Demandeurs

c.

NORMAND MARINACCI ET AL.

Défendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : M^{es} Maryse Loranger, Stéphanie Garon et Gabrielle Robert
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51496
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0380-CM-2019-003414

COURRIEL ENVOYÉ À : **Maître Charles O'Brien**
1233, rue Island
Montréal (Québec) H3K 2N2
Téléphone : 514 484-0045
Télécopieur : 514 484-1539
Courriel : bluegreenlaw@gmail.com

Maîtres Caroline Gelac, Chantal Bruyère et Charlotte Richer-Lebeuf
Gagnier Guay Biron
775 rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9
Téléphone : 514 872-6861
Télécopieur : 514 872-2828
Courriel : notification@ville.montreal.qc.ca

LIEU ET DATE : Montréal, le 8 janvier 2021

HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR
TRANSMIS : PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
MODIFIÉE
(Nombre de pages : 12)

**Benoît Panneton-Fréchette, adjoint juridique
Bernard, Roy (Justice - Québec)**

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51520

Cellulaire : 438 496-8247

Télécopieur : 514 873-7074

Courriel: benoit.p-frechette@justice.gouv.qc.ca

Courriel pour notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001006-192

JASON LEMIEUX ET AL.

Demandeurs

c.

NORMAND MARINACCI ET AL.

Défendeurs

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC**

**POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE MODIFIÉE**

(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

ET LISTE DE PIÈCES

M^{es} Maryse Loranger, Stéphanie Garon

et Gabrielle Robert, avocates

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0380-CM-2019-003414